

## CIRCULAIRE 94/4

**Objet : Application des dispositions des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.**

Le Moniteur Belge du 7 septembre 1994 a publié les arrêtés suivants :

- arrêté royal du 12 août 1994 portant exécution de l'article 51 ter de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
- arrêté royal du 12 août 1994 modifiant l'arrêté royal du 24 décembre 1987 portant exécution des articles 42, alinéa 2, 45 et 45 bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
- arrêté royal du 12 août 1994 portant exécution de l'article 58 § 1er, 17 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le comité de gestion du Fonds des Accidents du Travail a approuvé les modalités d'exécution suivantes.

Les nouvelles dispositions concernent les accidents survenus à partir du 1er janvier 1988, pour lesquels une incapacité permanente de moins de 10% est reconnue et qui sont réglés à partir du 1er janvier 1994.

En cas de règlement d'accident du travail pour lequel une incapacité permanente de moins de 10 % est reconnue, l'assureur verse le montant de la rente capitalisée au Fonds des Accidents du Travail qui se charge de l'indemnisation annuelle de la victime.

Etant donné que, pour les accidents survenus à partir du 1.7.1994, le paiement trimestriel a été changé en un paiement annuel, plus aucun paiement en faveur des victimes ne devra être effectué dans le courant du troisième trimestre.

Les assureurs voudront bien noter qu'ils doivent informer les victimes de la reprise des paiements **PAR** le Fonds.

### 1. Incidence sur l'arrêté royal du 10 décembre 1987 fixant les modalités et les conditions de l'entérinement

Vu le caractère annuel du paiement de l'allocation annuelle, il y aura lieu de revoir les annexes 1 (point 7) et 2 (point 3) de l'arrêté royal susmentionné.

En attendant la publication de l'adaptation des modèles, les assureurs sont invités à remplacer, dès à présent, pour les cas visés à l'article 5 quater de la loi, le dernier alinéa du point 7 de l'annexe 1 et l'avant dernier alinéa du point 3 de l'annexe 2 par le texte suivant : "L'allocation annuelle est versée dans le courant du quatrième trimestre de chaque année, sous réserve des limitations en matière de cumul avec une pension de retraite ou de survie prévues à l'article 42 bis de la loi sur les accidents du travail".

Le Fonds adaptera les accords introduits pour entérinement avant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

### 2. Calcul du capital

- a. Le capital est calculé au 1er janvier de l'année en cours ou à la date de consolidation des lésions si celle-ci se situe durant l'année de règlement de l'accident. Toutefois, si la date de la notifica-

tion de l'entérinement ou la date à laquelle la décision est coulée en force de chose jugée se situe dans le courant du mois de décembre, le capital est calculé au 1er janvier de l'année qui suit.

Le calcul de la rente capitalisée est établi sur base des éléments suivants :

- du montant annuel de la rente ;
- de l'âge exact du bénéficiaire au 1er janvier ou à la date de consolidation des lésions.
- du barème E.I.B. visé à l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

L'âge du bénéficiaire y est calculé conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle n°221 du 30 mars 1989.

b. **Exemples :**

- A.T. : 02/01/1993  
Consolidation : 01/09/1993  
Entérinement : 30/06/1994  
Notification : 01/07/1994  
Calcul: 01/01/1994 = = > l'assureur paie 01/09/1993 - 31/12/1993
- A.T. : 16/08/1993  
Consolidation : 31/01/1994  
Entérinement : 20/07/1994  
Notification : 22/07/1994  
Calcul : 31/01/1994 = = > pas d'avances à payer par l'assureur.
- A.T. : 30/11/1993  
Consolidation : 04/03/1994  
Entérinement : 30/11/1994  
Notification : 01/12/1994  
Calcul : 01/01/1995 = = > l'assureur paie 04/03/1994 - 31/12/1994.

- c. Cas réglés définitivement en 1994 : le calcul est fait au 1er janvier ou à la date de consolidation des lésions si celle-ci est postérieure au 1er janvier mais le montant du capital à verser doit être diminué des avances consenties pour les 1er et 2ème trimestres de 1994.

### 3. **Modalités de versement du capital**

Le versement du capital doit être effectué avant le vingtième jour du mois qui suit celui au cours duquel l'entérinement de l'accord a été notifié ou au cours duquel la décision judiciaire a été coulée en force de chose jugée.

A ce propos, il faut savoir :

- que la date de notification de l'accord est la date qui est indiquée sur le courrier d'accompagnement de l'accord entériné ;
- que la décision judiciaire qui doit être prise en considération est la décision qui fixe le taux d'invalidité permanente ainsi que la date de consolidation (le salaire de base peut faire l'objet d'une autre décision).
- que lorsqu'il s'agit d'un arrêt, le Fonds acceptera que le versement se fasse avant la fin du trimestre qui suit celui au cours duquel la décision en appel a été prononcée.

Les capitaux feront l'objet d'un seul versement mensuel global. Il y aura lieu d'indiquer la référence "art.45 quater" lors du paiement. Toutefois, des modalités particulières de versements peuvent être discutées avec le Fonds des Accidents du travail.

#### 4. Documents à transmettre au Fonds

Outre les documents prévus aux circulaires 86/1 et 88/3, une feuille de calcul individuelle (annexe 1) sera envoyée pour chaque dossier.  
En cas de jugement ou d'arrêt, il y aura lieu de joindre aussi une copie de la déclaration d'accident.  
Les versements mensuels sont accompagnés d'un listing classé par ordre alphabétique (annexe 2).

#### 5. Régularisation : révisions et rechutes en I.T.T.

##### A) Révisions

Les assureurs informent le Fonds des Accidents du travail dans les plus brefs délais de toutes propositions ou demandes en révision.

La présentation de l'information est laissée à l'initiative des assureurs, qui prendront soin de mentionner clairement le nouveau taux proposé et sa date de prise de cours.

Lors d'une modification du taux, plusieurs cas doivent être envisagés :

- a. Le taux augmente et devient supérieur à 10%.

L'assureur communique au Fonds son intention d'indemniser la victime sur une nouvelle base. Le Fonds arrête ses paiements et l'assureur verse à la victime le montant mensuel indexé (voir notamment l'article 63, § 4 de la loi du 10 avril 1971).

Si l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971 est d'application, il en est tenu compte pour les paiements.

Lorsque le règlement définitif en révision intervient, un décompte de régularisation est envoyé au Fonds des Accidents du travail qui effectuera le remboursement dans les deux mois qui suivent la réception de l'avis. Le capital à rembourser est calculé en prenant en compte l'âge de la victime à la date de la nouvelle consolidation.

- b. Le taux augmente, mais reste inférieur à 10 %.

L'assureur informe le Fonds des Accidents du Travail de la proposition du nouveau taux.

Le Fonds des Accidents du travail continue les paiements sur base de l'ancien taux.

L'organisme assureur verse le complément du capital suivant le calcul et le délai prévu au point a) et ceci dans les deux mois qui suivent la notification de l'entérinement ou la date à laquelle la décision est coulée en force de chose jugée.

- c. Le taux était inférieur à 10 % et diminue ou devient nul.

Le Fonds des Accidents du travail indemniserà la victime sur base du nouveau taux qui est proposé.

L'organisme assureur envoie un décompte de régularisation et le Fonds rembourse une partie du capital suivant le calcul et dans les délais prévus au point a).

- d. Le taux passe de plus de 10 % à moins de 10 %.

L'organisme assureur indemnise sur base du nouveau taux et exécute le versement du capital suivant le calcul et dans les délais prévus pour les nouveaux cas (voir point 2 et 3).

Il y a lieu de préciser que :

- 1) Les montants des bruts des avances qui ont été versés par les assureurs à la victime dans le cadre d'une action en révision sont à déduire du montant du capital à transférer au Fonds des Accidents du travail.
- 2) Les versements de régularisation sont des versements individuels qui doivent être accompagnés :

\* d'une feuille de calcul individuelle (annexe 3)

\* de la décision judiciaire et de sa signification.

Ils ne figureront pas sur le listing mensuel.

## B) Rechutes en I.T.T.

Les assureurs informent le Fonds des Accidents du travail de toutes les rechutes en I.T.T. (jusqu'à fin novembre pour l'année en cours) et paient les indemnités journalières à la victime sans tenir compte du montant de l'allocation annuelle qui lui est due.

Le comité de gestion du Fonds des Accidents du travail a fixé les règles du décompte prévu à l'article 4 de l'arrêté royal du 12 août 1994 portant exécution de l'article 51 ter de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail :

- 1) les organismes assureurs communiqueront après chaque période d'indemnisation en I.T.T. le calcul du montant de l'allocation à récupérer suivant la formule  

$$\frac{\text{Allocation annuelle} \times \text{nombre de jours I.T.T.}}{365} = \text{montant brut à récupérer}$$
- 2) les rechutes qui se poursuivent au-delà du 31 décembre peuvent faire l'objet d'un décompte annuel.
- 3) le Fonds des Accidents du travail remboursera le montant réclamé dans le courant du mois de décembre de l'année en cours.

## 6. Modalités particulières

- 1) En cas d'application de l'article 42 bis de la loi du 10 avril 1971
  - a) la victime est pensionnée pendant le règlement de l'accident et l'assureur doit payer des avances

L'assureur verse la partie cumulable à la victime et le décumul est transféré au Fonds des Accidents du travail (cfr circulaire 89/7)

Vu le caractère annuel des paiements, il y a lieu de tenir compte de la moyenne des indices mensuels de l'année précédente. Le Fonds communiquera chaque année les montants à prendre en considération.

Pour l'année 1993, cette moyenne s'élève à 115,38 ce qui implique que l'indice pivot 114,89 a été atteint et que le coefficient de liquidation 3,2167 doit être appliqué, c'est-à-dire le coefficient qui était d'application au 01/07/1993 pour les paiements mensuels. Les montants forfaitaires de base s'élèvent donc à :

| % | Montant de base |
|---|-----------------|
| 1 | 2.198,58        |
| 2 | 4.397,15        |
| 3 | 6.595,73        |
| 4 | 8.794,30        |
| 5 | 10.992,88       |
| 6 | 13.191,46       |
| 7 | 15.390,03       |
| 8 | 17.588,61       |
| 9 | 19.787,18       |

Les montants qui sont versés dans le cadre du décumul ne peuvent, en aucun cas, figurer sur le listing des capitaux transférés pour les moins de 10 %, mais doivent figurer sur le listing décumul.

- b) La victime est pensionnée et l'assureur ne doit pas payer des avances.

L'assureur informe le Fonds des Accidents du travail de la date de prise de cours de pension.

c) La victime est pensionnée après le règlement de l'accident.  
La détection incombe au Fonds des Accidents du travail.

2) Lorsque la mutuelle demande l'application de l'article 136 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité coordonnée le 14 juillet 1994 pour une période qui doit être indemnisée par le Fonds des Accidents du Travail, la demande lui est transmise.

7. Répercussion de ces dispositions sur la gestion techniques et comptable des réserves

Les mouvements financiers découlant de l'application des dispositions de la présente circulaire affectent le compte de la réserve mathématique provisoire ; les modalités d'exécution seront déterminées par une circulaire ministérielle.

L'administrateur général,



M. DEPOORTERE

APPLICATION DE L'ARTICLE 45 quater - 51 ter - LOT DU 10/04/1971

**FEUILLE DE CALCULS****A. CONCERNE**

Dossier n° : Réf. F.A.T. :

Nom prénom :  
Adresse :

Date de naissance : ..../.../... Numéro National : .....  
Langue : .....

Cumul pens : oui/non

Date Accident : ..../.../... Date consolidation : ..../.../...

Date : - notification entérinement :  
- Jugement coulé en force chose jugée : ..../.../...

**B. CALCULS**

Salaire de base : ..... Taux incapacité : .....  
Allocation annuelle : ..... Coéf. de réduction : .....

→ Alloc de base / calc : ..... (1)  
Date de calcul : .././...  
Age à la date de calc : ..a..m  
Barème à l'âge calc : ..,.... (2)

→ Capital : .....  
Dédution arrérages :- .....  
Montant à payer = .....

**Remarques**

Repris dans la liste récapitulative du mois de ../..

Etabli le .././....

Annexes : 0

Jugement du .././...  
avec copie signification du .././... ;  
annexe 1.

